



**ARRETE N° 2023/139**  
**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de**  
**l'organisation de la course « La CALANQUAISE 8<sup>ème</sup> édition »**

**AVEC BARRIERAGE**

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**VU** la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**VU** l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

**VU** la demande à l'occasion de la course intitulée « LA CALANQUAISE » devant se dérouler le dimanche 9 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons et coureurs,

**CONSIDERANT** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera totalement interdit :

Sur le parking Paul Lombardi à partir du jeudi 6 avril 2023, 6h, jusqu'au dimanche 9 avril 2023, 17 heures. Ce dernier sera réservé à l'organisation de la course « La CALANQUAISE » (N W A Côte Bleue) et la mise en place d'un podium par le service animation.

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre le bon déroulement de la course le dimanche 9 avril 2023 :

La circulation sera provisoirement régulée par la Police Municipale de 8h à 9h et de 11h à 11h45 et totalement interdite de 9h à 9h30 (départ des 3 courses en suivant).

**ARTICLE 3 :** Les participants emprunteront le trajet ci-après :

- Départs : sur le Chemin du Rouet à 9h Trail, 9h15 boucle de la calanquaise, 9h20 Nordi Calanquaise et 9h22 Virée Marche Loisir.
  - Chemin du rouet
  - Parcours en colline
- Retour : entre 10h15 et 11h45  
Parcours inverse avec arrivée parking salle Lombardi

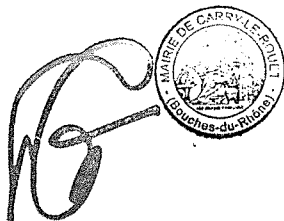
**ARTICLE 4 :** La signalisation adéquate et les barrières pour l'interdiction de stationner seront mises en place par le service animation et disposées par la police municipale qui prendront, en outre, toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 4 avril 2023

Le Maire

René-Francis CARPENTIER